

COMMENT EXPORTER DES PRODUITS AGROALIMENTAIRES EN ARGENTINE **2026**

1. Conditions préalables à l'importation

Les procédures applicables à l'importation de produits agroalimentaires en Argentine varient selon la nature des produits et l'autorité compétente.

Les produits d'origine animale ainsi que certains produits d'origine végétale soumis à des exigences sanitaires ou phytosanitaires relèvent de la compétence du Servicio Nacional de Sanidad y Calidad Agroalimentaria (SENASA). Les autres denrées alimentaires destinées à la consommation humaine (aliments transformés, boissons, ingrédients, additifs, compléments alimentaires, matériaux destinés au contact des aliments, etc.) relèvent principalement de l'Administración Nacional de Medicamentos, Alimentos y Tecnología Médica (ANMAT), par l'intermédiaire de l'Instituto Nacional de Alimentos (INAL).

Concernant les formalités douanières, elles sont réalisées auprès de l'Agencia de Recaudación y Control Aduanero (ARCA) par l'importateur ou son représentant en douane.

A noter : les autorités argentines appliquent des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) susceptibles de restreindre l'accès au marché pour certaines filières. La liste des produits français actuellement autorisés à l'exportation vers l'Argentine figure en *annexe I*.

Avant de pouvoir exporter un produit animal ou végétal sous la responsabilité du SENASA, il est important de vérifier que les autorisations préalables d'ordre générique relatives à ce type de produits aient déjà été obtenues.

En ce qui concerne les produits animaux la réglementation argentine a quatre exigences préalables :

- Une reconnaissance par filière animale du système sanitaire du pays exportateur afin d'ouvrir le marché
- Une liste d'établissements exportateurs autorisés
- Un certificat sanitaire accepté par les autorités argentines
- Un enregistrement des produits ou notification d'importation en fonction de la nature des produits.

Quand la première étape de reconnaissance est obtenue (après demande officielle du gouvernement français, instruction et audit des argentins en France), les autorités argentines décident du système d'agrément des établissements habilités à exporter.

Une fois un marché ouvert et une liste d'établissement habilités à exporter vers l'Argentine établi (avec ou sans audit préalable) un certificat doit être négocié avec les autorités argentines.

L'introduction d'une demande de négociation pour un marché non ouvert (ex : œufs, viandes d'OV/CP,..) doit être faite par l'intermédiaire de sa fédération professionnelle qui doit présenter un dossier avec les enjeux pour la filière à un comité de priorisation de FRANCEAGRIMER.

1.2. Établissement exportateur

L'établissement exportateur doit satisfaire aux exigences sanitaires applicables au produit concerné.

Pour les produits, sous-produits et dérivés d'origine animale (viandes, produits carnés, produits de la pêche, produits laitiers, ovoproduits, miel et produits apicoles, gélatine, et autres sous-produits animaux), l'accès au marché argentin est soumis à l'existence d'un protocole sanitaire négocié entre les autorités françaises et le SENASA. Le SENASA exige notamment l'agrément préalable de l'établissement exportateur au travers de l'ajout sur une liste d'établissements autorisés, la liste des établissements français autorisés est consultable sur [Establishment Lists - TRACES NT](#) (pour les aliments et sous-produits d'origine animale)

La France dispose du pré-listing pour l'ajout d'établissement sur la liste argentine. Le pré-listing est une procédure de reconnaissance par laquelle le pays importateur accepte l'inscription d'établissements proposés par l'autorité compétente du pays exportateur, sur la base de la confiance accordée à son système officiel de contrôle, sans procéder systématiquement à une inspection préalable de chaque établissement.

En France, les demandes d'inscription sur les listes d'établissements habilités sont effectuées via la plateforme Expadon 2 de FranceAgriMer, consultable sur [Obtenir un agrément pour l'export vers un pays tiers avec Expadon 2 - Mes Démarches](#), qui permet de déposer une demande d'agrément export, d'en assurer le suivi par les autorités françaises et, lorsque le protocole sanitaire le prévoit, sa transmission aux autorités du pays importateur.

2. Procédures d'importation

2.1. Produits soumis au contrôle du SENASA

Par la résolution n°552/2002 sur la santé animale et le règlement d'inspection, toute matière première, produit, sous-produit ou dérivé d'origine animale, destiné à la consommation, à la transformation ou au stockage, dans un établissement autorisé ou en transit inter juridictionnel ou international, doit être couvert en permanence par la documentation sanitaire délivrée par le SENASA et toute personne impliquée dans le commerce d'importation de produits d'origine animale doit être inscrite au Registre des importateurs du SENASA.

Pour ces produits, l'importation est soumise au respect des exigences sanitaires fixées par le SENASA. Et nécessite notamment la présentation d'un Certificat Sanitaire d'Exportation (CSE) officiel signé par un membre du Service officiel d'inspection sanitaire du pays d'origine et/ou de provenance des produits, et reconnu par le SENASA.

Le certificat doit être rédigé en espagnol et en français et doit correspondre au modèle négocié officiellement entre la France et l'Argentine. Selon la nature du produit, le SENASA peut également demander des garanties sanitaires complémentaires ou des documents spécifiques prévus par le protocole sanitaire applicable.

Les modèles de Certificats Sanitaires d'Exportation applicables sont consultables sur [FranceAgriMer - Recherche avancée](#) (Expadon 2) qui reprend les certificats sanitaires négociés entre la France et l'Argentine.

À l'arrivée en Argentine, les marchandises font l'objet de contrôles documentaires, d'identité et, le cas échéant, de contrôles physiques réalisés par le SENASA au poste frontalier autorisé. Elles sont ensuite, lorsque la réglementation l'exige, acheminées sous contrôle du SENASA vers un établissement agréé disposant d'un Service officiel d'inspection vétérinaire avant leur mise en libre circulation. En application de la résolution SENASA n° 552/2002, certains produits présentant un faible risque sanitaire, notamment la laine, les peaux et d'autres produits destinés à un usage industriel non alimentaire ou non pharmacologique, sont exemptés de cette obligation d'acheminement.

2.2. Produits soumis au contrôle de l'ANMAT/INAL

Pour les produits relevant de la compétence de l'ANMAT/INAL, notamment les aliments transformés, les boissons (alcoolisées ou non), certains ingrédients certifiés, additifs alimentaires, certains auxiliaires technologiques, les compléments alimentaires ainsi que les matériaux et emballages destinés à entrer en contact avec les aliments, bénéficient d'une procédure simplifiée. Cette procédure s'applique aussi bien aux produits destinés à la commercialisation qu'aux denrées importées pour un usage propre de l'établissement, aux échantillons sans valeur commerciale.

Conformément au décret n° 35/2025 ainsi que le décret n°697/2026 modifiant le décret n° 2126/1971 du Code alimentaire argentin, ces produits ne sont plus soumis à une procédure d'enregistrement préalable. L'importateur n'a plus à obtenir de RNE (*Registro Nacional de Establecimientos*) ou de RNPA (*Registro Nacional de Productos Alimenticios*) avant l'importation, il doit uniquement déposer un avis d'importation via la plateforme TAD (*Tramites a Distancia*), disponible ici : [Mis Trámites - Trámites a Distancia](#)

La déclaration doit comprendre les informations suivantes :

- Données de l'entreprise importatrice (nom de la société, Code d'identification fiscale unique (C.U.I.T.), province, domicile, localité, autorisation conformément à la réglementation en vigueur)
- Informations sur l'entrepôt (nom de l'entrepôt, adresse, localité, province)
- Données produit, (nom, marque, nom proposé/dénomination dans la langue nationale, lot, date d'expiration, nombre d'unités, présentation par unité, pays d'origine, nom ou nom de l'entreprise du fabricant)
- Informations d'étiquetage (doivent inclure le nom et l'adresse de l'importateur ainsi que le numéro de lot)
- Destination du produit

Doit également être joint :

- Une autorisation de mise en vente ou certificat de vente libre ou document équivalent approuvé par l'Autorité sanitaire compétente du pays d'origine

Pour les produits originaires des pays figurant à l'Annexe III (cas des pays de l'Union Européenne) du décret n° 35/2025, ce document peut être remplacé par une déclaration sur l'honneur (*Declaración Jurada*) attestant notamment :

- Que le produit est librement commercialisé dans son pays d'origine
- Qu'il est conforme à la réglementation sanitaire applicable
- Que les informations fournies sont exactes

Cette procédure vise à simplifier certaines formalités administratives applicables à l'importation des produits alimentaires issus de pays reconnus par l'Argentine comme disposant de systèmes de contrôle sanitaire équivalents.

Cependant, l'importateur demeure responsable du respect des exigences argentines en matière :

- De sécurité sanitaire
- D'étiquetage
- D'information nutritionnelle
- D'étiquetage frontal lorsque celui-ci est applicable

3. Documents d'accompagnement

Par la résolution générale n°581/1999 sur les impôts, ainsi que par la résolution générale n°2793/2010 sur les douanes, les documents suivants sont généralement requis lors des opérations d'importation :

- Facture commerciale
- Liste de colisage
- Document de transport (connaissance maritime, lettre de transport aérien ou équivalent)
- Certificat sanitaire lorsque requis
- Certificat d'origine le cas échéant
- Autorisations délivrées par les autorités argentines compétentes

La facture commerciale doit notamment mentionner :

- La mention « facture originale » ou équivalent
- Le numéro d'ordre attribué par le vendeur
- Le lieu et la date d'émission
- Le nom, la raison sociale et l'adresse du vendeur et de l'acheteur
- La quantité et l'unité de mesure
- La description précise des marchandises
- Le prix unitaire et le prix total
- La devise de transaction
- Les modalités de paiement et de livraison
- L'Incoterm applicable
- Le pays d'origine

4. Étiquetage

4.1. Mentions obligatoires

Conformément à la loi 18284 du Code Alimentaire Argentin (CAA) et des décrets n°2126/1971 et n°35/2025, les produits alimentaires doivent présenter un étiquetage en espagnol comportant notamment :

- La dénomination du produit
- La liste des ingrédients
- Le poids ou volume net
- Le pays d'origine
- L'identification du lot
- Les conditions de conservation
- La date limite de consommation ou de durabilité
- Les coordonnées de l'importateur lorsque requis

L'étiquetage peut être intégré à l'emballage ou apposé sous forme de contre-étiquette.

4.2. Étiquetage nutritionnel

Les produits doivent respecter les exigences du Mercosur relatives à la déclaration nutritionnelle.

4.3. Étiquetage frontal

La loi n°27.642 relative à la promotion de l'alimentation saine et son décret n°151/2022 imposent, pour certains produits, l'apposition des sceaux d'avertissements nutritionnels en face avant de l'emballage correspondant aux excès de sucres, sodium, graisses totales, graisses saturées et calories, ainsi que, le cas échéant, les mentions relatives aux édulcorants ou à la caféine. Le système de calcul et de gestion des avertissements nutritionnels est intégré au SIFeGA (*Sistema de Información Federal para la Gestión del Control de los Alimentos*).

L'importateur est responsable de la conformité de l'étiquetage lors de la mise sur le marché argentin.



Figure 1 : sceaux d'avertissements nutritionnels conformes pour une mise sur le marché argentin

Importateur argentin

L'importateur doit être inscrit auprès de l'ARCA et disposer :

- D'une CUIT (*Clave Única de Identificación Tributaria*)
- D'une Clave Fiscal active
- Être habilité dans les circuits douaniers applicables

Les formalités sont généralement réalisées par l'importateur ou par un représentant en douane (*despachante de aduana*). Par le décret n°70/2023 de l'ARCA, les opérateurs habilités doivent disposer d'un profil « importateur/exportateur » dans les registres douaniers de l'ARCA afin d'effectuer les opérations d'importation.

5. Fiscalité à l'importation

Les marchandises importées peuvent être soumises aux prélèvements suivants :

Taxe	Taux
Droits d'importation (<i>Derechos de Importación Extrazona</i>)	en % ad valorem dépendant du produit
TVA (IVA)	21 %
TVA réduite	10,5 % pour certaines catégories de produits
Taxe statistique	3 % (Décret 1140/2024)

Le montant final dépend notamment :

- De la position tarifaire NCM
- De l'origine du produit
- Du régime applicable
- De la situation fiscale de l'importateur

6. Dédouanement

Avant toute importation, il est indispensable d'identifier la position tarifaire (NCM) du produit, permettant de déterminer le régime douanier applicable ainsi que les éventuelles exigences réglementaires associées. Il convient de souligner que le canal de contrôle ne dépend pas uniquement de la position tarifaire (code NCM), mais également d'un ensemble de critères de sélectivité intégrés au système de gestion des risques de l'ARCA, tels que le profil de l'importateur, la nature des marchandises et les caractéristiques de l'opération.

L'importateur ou son représentant en douane procède ensuite à la déclaration des marchandises auprès des autorités douanières argentines.

Les déclarations d'importation sont enregistrées dans le SIM (*Sistema Informático MALVINA*), le système informatique de l'ARCA (*Agencia de Recaudación y Control Aduanero*). Le SIM attribue automatiquement un canal de contrôle (vert, orange ou rouge) sur la base des critères de sélectivité et d'une analyse de risque réalisée par l'ARCA, conformément au système de sélectivité prévu par la réglementation douanière argentine, notamment la Résolution DGA n° 44/1998 et la Résolution générale AFIP n° 2605/2009 relative à la gestion des risques. Les critères utilisés pour cette analyse ne sont pas rendus publics.

Trois canaux de contrôle peuvent être attribués :

- Canal vert : dédouanement sans contrôle documentaire ni contrôle physique préalable
- Canal orange : contrôle documentaire uniquement
- Canal rouge : contrôle documentaire et contrôle physique des marchandises

Selon le canal attribué et la nature des marchandises, celles-ci peuvent faire l'objet :

- D'un contrôle documentaire
- D'un contrôle physique
- D'un contrôle sanitaire ou phytosanitaire
- D'une vérification de l'étiquetage ou de la conformité réglementaire

La mise en libre circulation n'est autorisée qu'après validation par l'ensemble des autorités compétentes.

7. Coûts administratifs

L'Avis d'importation alimentaire correspond à la formalité réalisée auprès de l'ANMAT/INAL pour les produits relevant de cette autorité. Les frais sont calculés sur la valeur FOB de la marchandise.

Dans le cas des produits relevant de l'ANMAT/INAL, le système tarifaire est basé sur la valeur FOB pour les avis et autorisations d'importation sous les codes 4164, 4165 et 4201 (sont respectivement l'autorisation de libre circulation pour un produit alimentaire importé, l'autorisation de libre circulation pour des emballages et produits destinés à entrer en contact avec les aliments et enfin l'autorisation de libre circulation pour des aliments destinés exclusivement à un usage industriel dans l'établissement de l'importateur). Ce système tarifaire est actuellement régi par la disposition ANMAT n° 2978/2026 et est disponible via ce lien l'ensemble des frais pour les procédures liées à l'ANMAT/INAL : [Aranceles vigentes de los trámites ante ANMAT](#).

Concernant les démarches auprès du SENASA, le tableau général et unifié des taxes et tarifs du SENASA est régi par la résolution 54/2026 du Secrétariat de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (SAGyP), disponible ici : [Trámites y servicios del Senasa](#).

A noter : Les coûts des formalités et taxes de contrôle à la frontière sont fixés par la réglementation et sont soumis à des changements normatifs constants. Ils peuvent ainsi subir des modifications plusieurs fois par an.

8. Délais

Pour les procédures relevant de l'INAL, la FAQ officielle relative au Décret 35/2025 indique un délai d'évaluation de 48 heures pour les formalités COMEX, sous réserve de la complétude du dossier.

Les délais applicables aux procédures du SENASA en matière d'importation de denrées alimentaires et de produits soumis à contrôle sanitaire sont encadrés par la réglementation nationale.

Les démarches préalables d'importation de végétaux se font par le biais du système numérique SIGPV-Impo (*Sistema Integral de Gestión de Importación de Productos Vegetales y otros Artículos Reglamentados*) approuvé par la résolution SENASA n° 727/2024. La procédure phytosanitaire générale est basée sur la résolution SENASA n° 816/2002 et l'obligation de l'AFIDI (*Autorización Fitosanitaria de Importación*) a comme norme initiale la résolution SAGyP n° 202/1992 (article 5). Le lien vers la plateforme SIGPV-Impo est disponible ici : [Gestionar la AFIDI y evaluación de importaciones](#).

L'agrément des entreprises étrangères (où la France bénéficie du système de pré-listing) et l'enregistrement des monographies sont réglementés par la Résolution SENASA n° 816/2002 (Annexe III), tandis que les inspections et délais en douane frontalière sont régis par le décret no 1812/1992 modifié par le récent décret no 790/2025.

Pour les aliments transformés et emballages, la France bénéficie de l'exemption d'enregistrement des RNE/RNPA individuels et de l'approbation immédiate par l'avis d'importation sous serment comme définit dans le décret n° 35/2025 et mis en œuvre informatiquement par la disposition ANMAT n° 537/202.

En cas de contrôle sanitaire préalable à la mise sur le marché, (notamment si présence d'incohérences documentaires ou des signes de détérioration sont constatés), le décret n°790/2025 modifiant le décret n°1812/1992 sur le Pouvoir Exécutif affirme que l'inspection doit être réalisée dans un délai de trois (3) jours ouvrables, avec la possibilité d'une unique prolongation dûment justifiée. Dans les situations impliquant des risques sanitaires présumés pour la santé humaine, animale ou végétale, les contrôles doivent être effectués dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables.

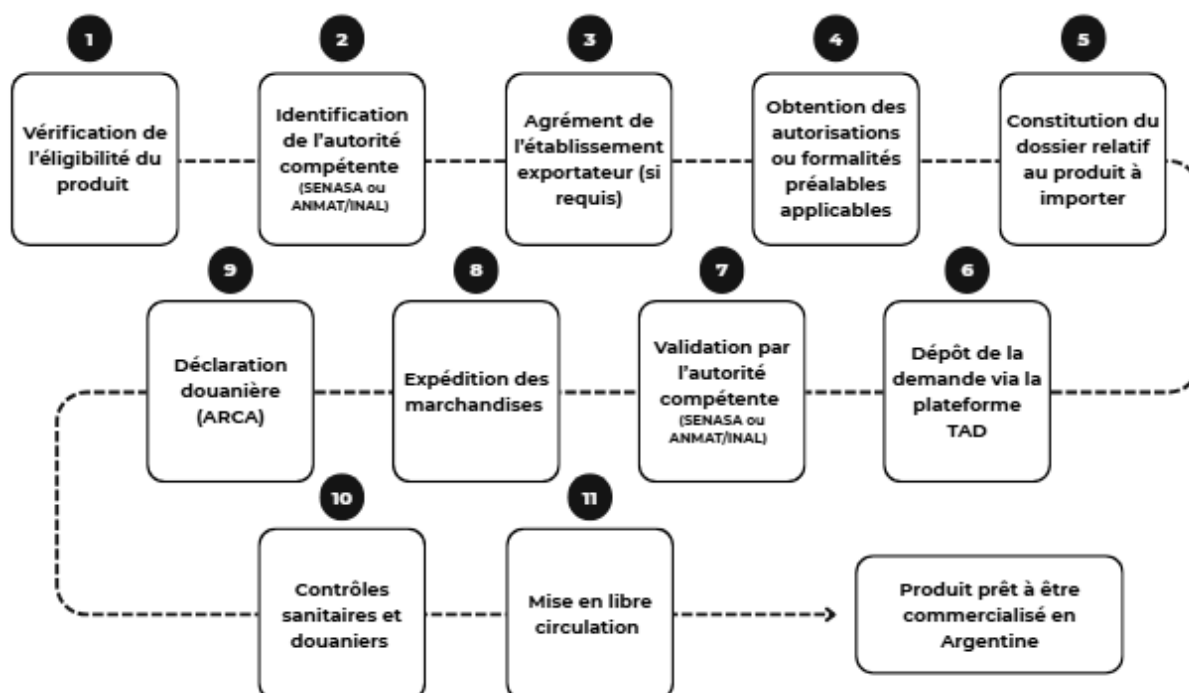
Par ailleurs, lorsque les produits sont importés sans autorisation préalable et maintenus sous régime de "dépôt sans droit d'usage", l'autorité sanitaire dispose également d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour se prononcer à compter de l'importation. Ces délais peuvent être prolongés une seule fois en présence de justifications techniques ou sanitaires dûment motivées.

Les délais applicables aux procédures du SENASA varient selon :

- La catégorie du produit
- Le risque sanitaire associé
- L'existence de protocoles sanitaires préalablement négociés

9. Schéma récapitulatif

ETAPES CLÉS DE LA PROCÉDURE D'EXPORTATION DE PRODUITS AGROALIMENTAIRES DE FRANCE VERS L'ARGENTINE



ANNEXE I. Tableau de synthèse : marchés SPS ARGENTINE

Secteur	Typologie	Accès marché	CS	Liste Établissements	Observations
Animaux vivants (code 01)	Ruminants				
	Porcins				
	Volaille	Oiseaux sauvages et d'ornement			
	Equins				
Génétique animale	Ruminants				Ouvert uniquement pour le sperme bovin sans possibilité de test PCR Schmallenberg sur semence Fermé pour les petits ruminants pour cause de tremblante et pour les embryons bovins
	Porcins				
	Volaille				Pas de reconnaissance de la régionalisation IAHP
	Equins				Valable pour chevaux et ânes.
Alimentation animale/sous-produits	Feed				
	Pet food				
	Technique	seuls, laines, plumes et cartilages de volailles			
DAOA	Lait et produit laitiers				Produits au lait cru acceptés
	Œufs et miel				Seuls les ovoproduits traités thermiquement sont acceptés
	Viandes et PABV Rum				Fermé
	Viandes et PABV Porc				ouvert pour les tripes et vessies porcines et produits traités thermiquement.
	Viandes et PABV Vol				
	Produits pêche				Ouvert sauf pour poissons et coquillages vivants
Génétique végétale	Semences			Conditions d'agrément des établissements variable en fonction des produits et de leur utilisation	Chaque demande d'exportation d'un nouveau produit végétal fait l'objet de l'émission d'un PRE-AFIDI qui fixe les conditions sanitaires et permet d'élaborer le certificat.
	Plants				
Produits végétaux	Fruits				
	Légumes				
	Cacao, thé, café et leurs dérivés				
	Céréales, protéagineux et dérivés				
	horticulture				